

## DOCUMENT A

### DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 23 juillet 2021

Numéro de référence : 4561-3-1546

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans qui suivent la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement, daté de juin 2020, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
  4. Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine au ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick.
  5. Un plan de gestion environnementale doit être présenté pour examen et être approuvé par le directeur de la Direction des EIE du MEGL avant le début des activités liées au projet.
  6. Le taux de pompage maximal autorisé pour chaque puits est de 25 gallons impériaux à la minute pour le puits 1 (ID 0062811), le puits 2 (ID 0062809) et le puits 4 (ID 0062810) sur le NID 40141418, avec une limite totale quotidienne de prélèvement de 13,5 m<sup>3</sup>/jour pour chaque puits. Un débitmètre doit être installé sur le puits 2 et les données sur l'utilisation de l'eau doivent être consignées tous les mois. Les données du débitmètre doivent être

présentées au MEGL tous les ans, pendant au moins deux ans suivant l'achèvement de la construction et le début de l'occupation des bâtiments. Les exigences en matière de surveillance pourraient changer après ces deux ans, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.

7. Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage maximal autorisé ou la limite quotidienne de prélèvement d'eau aux puits 1, 2 ou 4 ou demander un nouveau puits d'approvisionnement en eau, le MEGL doit être contacté puisque des analyses hydrogéologiques additionnelles et d'autres renseignements pourraient être nécessaires, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des EIE.
8. À tout le moins, des échantillons de l'eau brute qui se trouve dans les puits de production 1, 2 et 4 doivent être analysés deux fois par année (au printemps et à l'automne) pour la microbiologie et tous les ans pour la composition chimique générale et les métaux traces. Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises au directeur de la Direction des EIE du MEGL pendant au moins deux ans après la mise en service des puits. Les exigences en matière d'échantillonnage et de présentation pourraient changer après ces deux ans, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.
9. Les mesures de protection de la tête de puits énoncées dans le document d'enregistrement de la Direction des EIE et dans la correspondance subséquente doivent être mises en œuvre aux puits de production et à tout puits de surveillance. Tous les puits qui ne seront pas utilisés à des fins de production ou de surveillance doivent être désaffectés conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* du MEGL.
10. Avant le début de la construction et de l'exploitation de la fosse septique, un programme de surveillance de l'eau souterraine pour le site doit être présenté pour examen et être approuvé par le directeur de la Direction des EIE du MEGL. Le programme de surveillance de la qualité de l'eau souterraine doit être créé par un ingénieur ou un géoscientifique titulaire d'un permis d'exercer au Nouveau-Brunswick et doit comprendre, à tout le moins, un plan du site montrant les endroits proposés pour effectuer la surveillance, la fréquence proposée d'échantillonnage et les paramètres proposés pour l'analyse.
11. Le promoteur doit demander et obtenir un *agrément de construction* de la Direction des autorisations du MEGL avant le début de la construction de la fosse septique. Pour de plus amples renseignements, prière de joindre la Direction des autorisations au 453-7945.
12. Une fois la construction terminée et avant de mettre la fosse septique en service, le promoteur doit demander et obtenir un *agrément d'exploitation* de la Direction des autorisations du MEGL. Pour de plus amples renseignements, prière de joindre la Direction des autorisations au 453-7945.
13. Un plan de gestion des eaux pluviales doit être présenté pour examen et être approuvé par le directeur de la Direction des EIE du MEGL avant le début des activités liées au projet.

Ce plan doit comprendre les éléments suivants :

- a. Une carte indiquant les contours d'élévation du lieu du projet et la zone de drainage en amont du lieu du projet.
  - b. Le débit des eaux pluviales prévu avant et après le projet, en supposant un épisode de pluie de retour sur 100 ans + 20 % pour tenir compte du changement climatique.
  - c. Si le débit calculé après le projet est supérieur au débit avant le projet, un bassin d'atténuation/rétention sera nécessaire.
14. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant de les mettre en œuvre.
15. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
16. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, promoteurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-énoncées.